MÉMOIRE

POUR MM. LES PRIVILÉGIÉS DE LA COMMUNAUTÉ DES MAITRES PERRUQUIERS.

A NOSSEIGNEURS LES PRÉSIDENT ET MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

NOSSEIGNEURS,

LORSQUE les immenſes travaux de votre auguſte Aſſemblée ne tendent qu'à cimenter le bonheur général & celui même de chaque individu, lorſque, d'un œil auſſi prudent que circonſpect, vous cherchez, pour l'aſſurer ſur d'inébranlables fondemens, à déraciner les abus qui pourroient y mettre obſtacle, il eſt non-ſeulement permis, mais du devoir même de chaque Citoyen patriote, de vous inſtruire de ceux qui ſont à leur connoiſſance, & dont ils ſont eux-mêmes les victimes; & ce motif eſt trop puiſſant pour ne pas engager la majorité des Maîtres Perruquiers de Verſailles à vous préſenter l'eſquiſſe de ceux qui ſe paſſent dans leur Communauté.

PREMIER ABUS.

UN homme qui, par ſon talent, a ſu ſe procurer les moyens de le faire valoir, ne peut l'exercer ſans privilege, ou il eſt conduit en priſon par les Syndics. Alors, s'il en veut ſortir, ces Meſſieurs l'obligent, s'il a de l'argent, à acheter un fonds de boutique, ſans lui laiſſer même le tems d'en calculer & vérifier les produits, pour ſavoir ſi ſon induſtrie, jointe à ſes débourſés, pourra lui procurer dans cet établiſſement des facultés proportionées & relatives à ſes beſoins. S'il n'en peut vouloir, & préfere ſes pratiques à ce fonds, leſdits Syndics lui propoſent leur agrément pour travailler, *pourvu néanmoins qu'il paye à la Communauté, à titre d'épingles, 200 livres par an.* Il faut donc alors que cet homme détenu, pour ſe libérer de ſes acharnés perſécuteurs, achete le fonds déperi qui lui eſt offert, ou qu'il adhere à la taxe deſdits Sieurs pour les épingles; manœuvres le plus ſouvent clandeſtines, & qui ſe paſſent, ſans que la majeure partie de la Communauté en ait aucune connoiſſance.

Moyen d'y remédier.

AVEC de juſtes titres, les Privilégiés réclament les leurs, & diſent: Si l'inſtitution des Syndics n'a pour objet dans les Communautés que d'y mettre un ordre & une police

caire folio FRC. Suppl. 152

M+W 9766

néceſſaires pour l'obſervation des Statuts & Réglemens, pourquoi, & de quel droit, ſans une convocation légale de tous les Membres intéreſſés, veulent-ils admettre ce Chambrelan à travailler? C'eſt donc pour ſe cacher & faire paſſer en vente un fonds dont le produit ne pouvoit ſuffire aux beſoins de ſon propriétaire. Et s'ils ne peuvent engager leur priſonnier à s'en pourvoir, pourquoi l'autoriſer, par leur permiſſion, à excéder le nombre de ceux qui ont acquis par leurs charges & privileges le droit de travailler, & à enlever ainſi les pratiques des uns & des autres, dont les fonds ſe trouvent inſenſiblement détériorés par cette foule d'intrus tacitement aggrégés à la Communauté par la volonté ſuprême des Syndics, & ſouvent même ſans nul profit pour la maſſe? Premier Moyen; & demande de ſuppreſſion d'épingles.

DEUXIEME ABUS.

Un homme qui forme dans cette Ville un établiſſement, eſt d'abord obligé de donner 300 & 600 livres d'épingles (1), & de payer encore ſix mois d'avance, à raiſon de 220 livres par an pour l'intérêt de la charge, quoiqu'elle ne coûte & ne ſoit déclarée au Roi, que 2000 livres. Il faut encore après cela qu'il paye, au bout des trois premiers mois, 55 livres, non compris 9 livres pour l'expédition du Privilege, 15 livres pour la groſſe, 6 livres au Lieutenant, 3 livres à chacun de Syndics, & 24 ſols pour le Clerc; & toujours ainſi, & de même pendant trois années les 55 livres. Encore au bout de ce tems, après tant de concuſſions, n'eſt-il pas encore ſi sûr de ſon Privilege, qu'on ne puiſſe, à la faveur de quelque chicane adroitement intentée, lui faire fermer Boutique, s'il eſt malheureuſement ſans appui. De plus, il ne lui eſt pas permis, quelque talent qu'il puiſſe avoir d'ailleurs, pendant la jouiſſance de ſon Privilege de faire des apprentifs ſans le prête-nom d'un Maître qui, pour l'y autoriſer, ne lui prend qu'un petit pot-de-vin de 150 livres, & un repas pour cinq ou ſix perſonnes invitées par ledit Maître. Ce droit n'étant réſervé excluſivement que pour eux ſeuls (2). Second abus, ſeconde vexation.

Moyen d'y remédier.

Le plus court, le plus facile & le plus néceſſaire même eſt le rembourſement de ces Charges accumulées non-ſeulement ſur quelques Maîtres, mais ſur des particuliers qui, ſans être de l'art, font un trafic de leur location, & placent ainſi leur argent à un denier illicite & uſuraire. Les Expoſans, pour ne point charger le Gouvernement d'un rembourſement onéreux, s'offrent à faire maſſe de 100 livres chacun par an, juſqu'à finale extinction du prix que votre ſageſſe & votre prudence, Noſſeigneurs, vous dicteront pour ce rembourſement; & pour y concourir plutôt, les Expoſans offrent de s'aſſujettir, dès le premier Janvier prochain, à cette volontaire contribution, & même de reſter, d'après le relevé général, incorporés dans l'état actuel, au nombre de cent quatre, y compris les Maîtres qui tiennent Boutique ouverte,

---

(1) C'eſt à qui des Maîtres pourra *ſoutirer* le plus à celui qui eſt dans la néceſſité de s'établir.

(2) Ce droit eſt abuſif & contraire aux Statuts de la Communauté.

THE NEWBERRY LIBRARY

qui ont des Charges, qui ont été nourris dans l'état, mais non cinquante individus qu'ils ne connoiſſent pas, & qui louent les Privileges ſous le titre de Maître; ils offrent cette volontaire contribution juſqu'au complément des Charges à liquider, avec liberté égale, tant aux Maîtres qu'aux Privilégiés, de pouvoir vendre, leur vie durant, leurs fonds, dans le cas où ils ne pourroient plus l'exercer eux-mêmes, ou que, pour des raiſons particulieres, ils vouluſſent ſe retirer. Seconde Demande: *Abolition des Charges & du Pot-de-vin pour les Prête-noms.*

TROISIEME ABUS.

En outre de ces vexations exercées contre les Privilégiés, les Syndics ſe permettent encore de ſe faire un fonds ſur le produit de dix, vingt apprentifs que les Coëffeurs prennent avec liberté, moyennant qu'il leur ſoit payé, pour chaque individu, la contribution ſuivante & admiſe par iceux, ſavoir : 9 livres pour les femmes, 18 livres pour les hommes. Il réſulte de ces derniers ſortans d'un pareil apprentiſſage, qu'ils travaillent enſuite pour leur compte, comme garçons à eux appartenans. De plus, ils laiſſent encore à quelques Maîtres la liberté de vendre ou louer leurs Charges, en leur laiſſant néanmoins la permiſſion de travailler, avec ſécurité, ſans Privilege. Troiſieme abus, troiſieme vexation.

Moyen d'y remédier.

Les Expoſans ne veulent point conteſter aux Coëffeurs le droit de faire des apprentifs, mais ils croient pouvoir exiger d'eux que, leur tems fini, ces jeunes gens ne puiſſent reſter chez eux, & que dans la huitaine de l'expiration de leur apprentiſſage enregiſtré, ils ſoient révoqués comme frauduleux du droit impoſé, ſuivant le Réglement fait pour ces formes, à moins qu'ils ne ſe ſoient fait admettre dans leur Corporation, & qu'il ne leur plaiſe d'acquérir un Privilege pour multiplier leur ouvrage, en travaillant pour l'un & pour l'autre ſexe. Troiſieme Demande; & Suppreſſion des faveurs que l'on accorde tacitement à des Maîtres qui ne ſont point enregiſtrés.

QUATRIEME ABUS.

Le Réglement fait pour l'établiſſement des Charges & la fixation de leur prix, n'eſt plus ſuivi. Elles ſont inſenſiblement devenues un objet de commerce dans lequel les fonds ſont bien plus ſuſceptibles d'augmentation que de diminution. Les Maîtres ſe permettent même d'en avoir trois à quatre; & lorſqu'il ne ſe préſente pas, dans les perſonnes de l'état, d'acquéreurs pour celles qui ſont en vente, ils laiſſent la liberté à toute perſonne ſans diſtinction de l'acquérir, de ſorte qu'elles montent par des voies illicites à des prix auxquels les perſonnes de l'art qui voudroient s'en procurer, ne peuvent plus atteindre. Quatrieme abus, quatrieme vexation.

Réponſe.

Eſt-il poſſible que, dans un état auſſi borné que celui de Perruquier, la cupidité des anciens Maîtres ait eu la hardieſſe de ſurprendre la religion du Gouvernement au point de changer leurs ſimples Maîtriſes en charges? Auſſi ſe ſont-ils bien payer de cet honneur prétendu, par leurs privilégiés, & ſe réſervent-ils pour eux ſeuls tous les droits, en ſe

rendant maitres abſolus de tous les privileges ? Rien de plus injuſte & de plus vexatoire que ces manœuvres ; auſſi les expoſans eſperent-ils que l'Aſſemblée Nationale convaincue de cette multiplicité d'abus, en accordant le rembourſement qu'il lui plaira fixer pour l'acquit des Charges, excluera de ce nombre ceux qui n'étant pas de l'état avoient l'art de faire un trafic uſuraire de leurs privileges.

CINQUIEME ABUS.

Quoique les locataires de privileges ſoient aſſujettis à tous les droits de Communautés, ils ne ſont admis à aucune des délibérations formées par les Maîtres, excepté dans les ſeuls cas où il s'agit d'affaires pécuniaires. Les nominations, les délibérations, tout ſe fait entre les Maîtres & les Syndics encore choiſis & adoptés par eux, enſorte que les privilégiés qui forment cependant la majeure partie de la Communauté ignorent preſque toujours l'emploi des fonds qu'ils reçoivent annuellement. Cinquieme abus, cinquieme vexation.

Moyen d'y remédier.

Il eſt de toute juſtice que tout individu qui ſupporte des charges, ſoit admis également aux prérogatives, & ait le même droit de pouvoir connoître la deſtination & emploi de ſa cotte-part, & même de la maſſe. Les Syndics comptables doivent donc convoquer une Aſſemblée générale pour y rendre & faire vérifier & apurer leurs Comptes ; & aucun objet relatif à la Communauté, ni pour les nominations, ni pour autre objet qui puiſſe la concerner, ne doit être traité ſans y avoir duement appellé les Membres intéreſſés, & ſans que l'Aſſemblée ſoit compoſée au moins de la majorité de ceux qui ont droit d'y donner voix. Cinquieme demande : *ſuppreſſion des viſites pécuniaires.*

TELS ſont, Noſſeigneurs, les divers objets contre leſquels les expoſans réclament votre juſtice, ſe ſoumettant à payer chacun annuellement la ſomme de cent livres pour parvenir au rembourſement & à l'extinction des Charges des Maîtres ; & ce, ſur le prix qu'il ſera par vous ſtatué, à moins qu'il ne plût à votre ſageſſe, en rendant avec raiſon tous les états parfaitement libres, de prendre à cet égard d'autres moyens (1).

MAZOYER, RUAULT, LÉTRIGAL, CRUZEL, CHATELAIN, PAQUETTE, S. MARTIN, MARINONT, HARAN, LEBOIS, CHERON, MARRE, MERCIER, PREVOST, JORRET, MARTIN, GASC, POULLOT, DELION, DÉCHAMPS, BRUNET, SEVERIN, BAILLI, CORMIOLLE, MULOT, CLARISSE, MALTETE, FLEURI, MAILLARD, DUMEZ, BRIGAUD, MICHAUT, MERSIER, MERLIN, BEAUCOUSIN, DISANGREMEL, BIEZ, OURCEAU, COMBAU, COHAN, JOUSSE, CAQUET, TERRIER.

---

(1) Indépendamment des Privilégiés qui compoſent la Corporation, il y a vingt-huit Coëffeurs qui n'en ſont pas partie & qui ſont ſoutenus par les Maîtres, leſquels font au moins cent cinquante apprentifs par année, & deſquels leſdits Maîtres reçoivent la ſomme mentionnée à l'Article 3 des abus ; & ces Coëffeurs ſe propoſent de vous préſenter un Mémoire particulier. Ils devroient être incorporés à part, moyennant 300 livres, comme ils l'ont été à Paris, en 1778, ſans avoir le droit de faire d'apprentifs perruquiers, & de coëffer les hommes.